

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Quarante-deuxième session
Genève, 4 – 7 novembre 2019**

COMPTE RENDU DE LA SITUATION CONCERNANT LES ASPECTS RELATIFS AUX MARQUES DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

1. À la quarante et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), le président a indiqué que le SCT avait pris note du document SCT/41/5 (Informations actualisées sur les aspects du système des noms de domaine relatifs aux marques) et qu'il avait été demandé au Secrétariat de tenir les États membres informés des futures évolutions liées aux marques dans le système des noms de domaine (DNS) (voir le document SCT/41/10). Le Secrétariat a donc établi le présent document qui contient la mise à jour demandée.

I. ADMINISTRATION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

A. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE

2. Le DNS soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une action internationale. L'OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions sur mesure,

notamment dans le cadre des premier¹ et deuxième² processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Par l'intermédiaire du Centre d'arbitrage et de médiation (ci-après dénommé le "Centre"), l'OMPI met à la disposition des propriétaires de marques des mécanismes internationaux efficaces contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques. Le principal mécanisme administré par le Centre, à savoir les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), a été adopté par l'ICANN sur la base des recommandations faites par l'OMPI à l'issue du premier processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet.

3. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine et restent très appréciés par les propriétaires de marques³. Depuis décembre 1999, le Centre a administré plus de 45 000 litiges sur la base des principes UDRP⁴. En 2018, les propriétaires de marques ont déposé auprès du Centre 3452 plaintes en vertu des principes UDRP, soit plus qu'en 2017 (qui était déjà une année record), le nombre annuel de plaintes déposées dépassant la barre des 3000 pour la troisième année consécutive. En août 2019, le nombre total de litiges relatifs à des noms de domaine soumis à l'OMPI par les propriétaires de marques en vertu des principes UDRP dépassait les 82 000.

4. Un mélange d'entreprises, d'institutions et de particuliers ont fait appel aux procédures de règlement des litiges du Centre en 2018. Les principaux secteurs d'activité des requérants étaient la banque et la finance, la biotechnologie et les produits pharmaceutiques, l'Internet et les technologies de l'information, et la mode. Aujourd'hui, les plaintes déposées par les titulaires de droits portent notamment sur des cas présumés de campagnes de messages électroniques frauduleux ou d'hameçonnage, d'usurpation d'identité et d'autres utilisations illicites de sites de vente (la vente de contrefaçons, par exemple) associés aux noms de domaine en litige. Plus récemment, il y a eu des plaintes relatives à l'utilisation de variantes dites homographiques de marques par des cybersquatteurs faisant enregistrer des noms de domaine internationalisés (IDN) avec des caractères semblables aux caractères latins "standard" ASCII afin de tromper les utilisateurs (en profitant d'une ressemblance visuelle entre les caractères). Signe de la portée globale de ce mécanisme de règlement des litiges, les parties nommément désignées dans les procédures administrées par l'OMPI en 2018 représentaient 179 pays. En fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause, l'OMPI a conduit jusqu'ici des procédures en vertu des principes UDRP dans 26 langues⁵.

¹ La gestion des noms et adresses de l'Internet – questions de propriété intellectuelle – rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report.

² La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report.

³ Les principes UDRP ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l'objet d'un règlement au titre de ces principes qui ont également été portés devant un tribunal. Voir le Recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged.

⁴ Le Centre publie en ligne des statistiques actualisées pour aider les parties à un litige, les experts, les conseils en marques, les détenteurs de noms de domaine enregistrés, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories, dont le domaine d'activité du requérant, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes. Voir www.wipo.int/amc/en/domains/statistics.

⁵ Dans l'ordre alphabétique : allemand, anglais, chinois, coréen, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hébreu, hongrois, indonésien, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque, turc et vietnamien.

5. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont accessibles sur le site Web du Centre. Publiée par le Centre en 2017, la troisième édition de la "Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP" (WIPO Overview 3.0)⁶ a été largement plébiscitée par les parties aux procédures et déjà appliquée par les experts dans des milliers de cas. Cette synthèse en ligne des tendances générales des décisions rendues sur certaines questions importantes, consultée dans le monde entier, couvre plus d'une centaine de thèmes et recense près d'un millier de décisions rendues par plus de 265 experts de l'OMPI. Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique des décisions rendues en vertu des principes UDRP qui permet d'effectuer des recherches en ligne⁷. Ces ressources de l'OMPI sont accessibles gratuitement.

6. Conscient du rôle moteur joué par l'OMPI en ce qui concerne les principes UDRP, le Centre se tient informé des évolutions à l'œuvre dans le DNS afin d'ajuster ses ressources et ses pratiques. Il organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour informer les parties intéressées⁸, ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine. En 2019, les principes UDRP fêtent leurs 20 ans et le Centre a récemment accueilli à Genève une conférence pour marquer cette étape importante. Cette conférence a permis à la fois de faire le point et d'envisager l'avenir s'agissant de la conception du système de règlement extrajudiciaire des litiges, de la jurisprudence relative aux principes UDRP, des faits nouveaux pertinents concernant l'Internet et d'une série d'autres sujets d'actualité.

B. DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS (CCTLD)

7. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD) traditionnels (tels que .com) et aux nouveaux gTLD introduits plus récemment. Toutefois, le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement de ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux pratiques recommandées au niveau international en matière de gestion des services d'enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle. Certains services d'enregistrement dans les ccTLD adoptent directement les principes UDRP, tandis que d'autres ont adopté des procédures fondées sur les principes UDRP qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Le Centre fournit des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à plus de 70 services d'enregistrement dans les ccTLD, en commençant par .C et .中国 (Chine) et .UA (Ukraine) en 2019, et ce nombre devrait augmenter⁹.

8. En 2018, pour tous les ccTLD concernés, le Centre a considérablement étoffé ses ressources en ligne à l'intention des parties, s'agissant notamment des critères à remplir pour prétendre à un enregistrement, des caractères (IDN) pris en charge, de communications types

⁶ Voir www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview3.0/. La portée élargie de la version 3.0 depuis la publication de la version 2.0 en 2011 témoigne de l'évolution des litiges relatifs aux noms de domaine et des litiges administrés en vertu des principes UDRP, dont le nombre a pratiquement doublé depuis. Cet instrument joue un rôle essentiel en ce qu'il contribue à préserver la cohérence de la jurisprudence dans ce domaine.

⁷ Voir www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex/.

⁸ La liste des ateliers organisés par le Centre figure à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/events.

⁹ La liste complète des ccTLD qui ont désigné le Centre comme prestataire de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est disponible à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/domains/ccTld. Depuis la mi-2017, le Centre fournit des services pour les enregistrements en .eu et .eu (alphabet cyrillique), dans les 24 langues officielles de l'UE, ainsi que pour le service d'enregistrement dans le domaine .SE (Suède). Les services d'enregistrement dans les ccTLD .AI (Anguilla), .GE (Géorgie) et .PY (Paraguay) ont été ajoutés en 2018.

et de renseignements multilingues sur le dépôt des demandes¹⁰, ainsi que de résumés des différences à prendre en considération entre les politiques relatives aux ccTLD inspirées des principes UDRP et les principes UDRP proprement dits¹¹. Afin de tirer parti de ces ressources, une manifestation sera organisée en marge de la cinquante-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI qui se tiendra en 2019, durant laquelle sera notamment lancé le "Guide des services de l'OMPI relatifs aux services d'enregistrement dans les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays".

II. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES POLITIQUES GÉNÉRALES DANS LE SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

9. Plusieurs initiatives de politique générale de l'ICANN créent non seulement des opportunités mais également des difficultés pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. La première concerne l'introduction en masse de nouveaux gTLD par l'ICANN. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[ville], .[collectivité], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. La deuxième initiative intéressante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau, tels que ".网店" ("boutique en ligne") et ".شبكة" ("réseau"). L'expansion du DNS envisagée par l'ICANN soulève également des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

A. NOUVEAUX GTLD

10. La mise en œuvre du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD officiellement approuvé en juin 2011¹² est détaillée dans le "Guide de candidature"¹³ de l'ICANN, qui a été plusieurs fois modifié. L'attribution des premiers nouveaux gTLD dans la zone racine de l'Internet est intervenue en octobre 2013; plus de 1200 gTLD supplémentaires ont été attribués en 2018¹⁴ et quelques-uns seulement (p. ex. ".music") doivent encore être lancés. Au total, ces nouveaux gTLD ont donné lieu jusqu'à présent à quelque 26 millions d'enregistrements au deuxième niveau¹⁵. L'ICANN devrait achever son "processus d'élaboration de politiques concernant les procédures ultérieures relatives aux nouveaux gTLD" en 2019 et prévoit, après approbation par le Conseil d'administration de l'ICANN, de lancer un autre processus de demande d'enregistrement de nouveaux gTLD.

11. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux gTLD. Certains mécanismes de protection des droits créés spécialement pour les nouveaux gTLD ont émergé d'une série de processus de l'ICANN¹⁶. On trouvera ci-après une

¹⁰ Par exemple, la page du Centre consacrée au domaine .CH (Suisse) est désormais disponible en allemand et en italien, outre le français, l'anglais et l'espagnol. Voir www.wipo.int/amc/en/domains/cctld/cctldnews.html.

¹¹ Voir www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld/.

¹² Voir www.icann.org/fr/minutes/resolutions-20jun11-fr.htm. Pour plus d'informations ainsi que des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier le paragraphe 14.

¹³ La version actuelle du "Guide de candidature" de l'ICANN est publiée à l'adresse newgtlds.icann.org/en/applicants/agb.

¹⁴ La liste des nouveaux gTLD attribués figure à l'adresse newgtlds.icann.org/en/program-status/delegated-strings.

¹⁵ Voir ntldstats.com.

¹⁶ Pour plus d'informations ainsi que des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il est à noter que l'ICANN a rejeté une proposition portant création d'une "Liste de marques mondialement protégées".

description générale des mécanismes de protection des droits de l'ICANN, pour les premier et deuxième niveaux respectivement.

a) Mécanismes de protection des droits de premier niveau

i) Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau

12. Ce mécanisme permettait aux propriétaires de marques d'opposer aux demandes de nouveaux gTLD au premier niveau des objections pour atteinte aux droits lorsque certains critères matériels étaient réunis¹⁷. Le Centre a apporté à l'ICANN une assistance pour l'élaboration de ces critères sur la base de la "Recommandation commune de l'OMPI concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"¹⁸.

13. Désigné par l'ICANN comme prestataire exclusif de services de règlement des litiges relatifs aux objections pour atteinte aux droits¹⁹, le Centre a reçu à ce titre 69 plaintes en bonne et due forme, dont il a achevé l'instruction en septembre 2013²⁰. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sont disponibles sur le site Internet du Centre²¹, de même que le rapport établi sur les procédures d'objection pour atteinte aux droits²². Une procédure similaire devrait être disponible pour les prochaines séries de nouveaux gTLD.

ii) Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution d'un domaine de premier niveau

14. Début 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition spécifique en faveur d'une option administrative permanente qui permettrait le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation du service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque²³. L'intention était de procurer une forme

¹⁷ Les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN étaient les suivants : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public". Le Guide de candidature prévoit par ailleurs plusieurs autres procédures dont peuvent se prévaloir les gouvernements suite à l'annonce par l'ICANN de nouvelles demandes de gTLD. À cet égard, la section 1.1.2.4 prévoit l'"Avertissement anticipé du GAC" et la section 1.1.2.7 la "Réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD" pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN.

¹⁸ Adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001; voir www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/marks/845/pub845.pdf.

¹⁹ Voir la section 3.2 du Guide de candidature gTLD de l'ICANN à l'adresse suivante : newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/objection-procedures-04jun12-en.pdf.

²⁰ Voir les règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des taxes, honoraires et frais, respectivement aux adresses suivantes : www.wipo.int/amc/en/docs/wipolrrules.pdf et www.wipo.int/amc/en/domains/lro/fees/; voir les cas d'objections déposés à l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/domains/lro/cases/.

²¹ Voir www.wipo.int/amc/en/domains/lro/cases/.

²² Le rapport de l'OMPI sur les objections pour atteinte aux droits révèle qu'une forte majorité des objections ont été déposées contre des demandes de gTLD portant sur des extensions ayant un sens descriptif ou donné par le dictionnaire. De nombreux groupes d'experts sont parvenus à la conclusion que, lorsque le propriétaire d'une marque a adopté un terme commun du dictionnaire comme nom de marque, une demande de gTLD visant uniquement à tirer avantage de ce sens commun ne violerait pas en soi les normes en matière de décisions applicables aux objections pour atteinte aux droits. Dans certains cas, les groupes d'experts se sont intéressés aux enregistrements de marques obtenus en premier lieu dans le but d'appuyer une demande de nouveau gTLD ou une objection pour atteinte aux droits, avec peu ou pas d'usage antérieur avéré. Voir www.wipo.int/amc/en/docs/lroreport.pdf.

²³ Voir www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf.

d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, en prévoyant une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice et en encourageant les acteurs concernés à se comporter de manière responsable, le tout assorti de clauses d'exonération de responsabilité²⁴.

15. À la suite de différentes procédures de l'ICANN, notamment des consultations avec les administrateurs de services d'enregistrement, l'efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution adoptée par l'ICANN reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d'application de ce mécanisme (notamment l'exclusion par l'ICANN de la notion juridique d'"aveuglement volontaire"). Cependant, compte tenu de certains intérêts plus généraux, le Centre est convenu en 2013 avec l'ICANN de devenir prestataire de services dans le cadre de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution en ce qui concerne les marques.

b) Mécanismes de protection des droits au deuxième niveau

i) Base de données centrale sur les marques

16. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l'établissement d'une base de données centrale sur les marques pouvant être utilisée pour appliquer des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD²⁵. Le Centre a fait valoir que toute base de données centrale devrait éviter d'alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des différents systèmes d'examen et d'enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes. Selon les informations disponibles, il apparaît qu'à la fin d'août 2019 la base de données centrale sur les marques comptait quelque 45 000 entrées²⁶.

²⁴ Étant donné la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé à l'ICANN, compte tenu notamment de son expérience des principes UDRP et de la décision de l'ICANN d'autoriser la propriété croisée entre unités d'enregistrement et services d'enregistrement (voir www.icann.org/en/minutes/resolutions-05nov10-en.htm), d'étudier la possibilité d'étendre aux unités d'enregistrement la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution à l'intention des services d'enregistrement (voir, notamment, www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf).

²⁵ La base de données permet l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées, de toutes les marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que des "[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. Que l'usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque et d'informer les propriétaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l'enregistrement du nom de domaine). Comme le prescrit l'ICANN, le système de "contentieux" est limité à une durée de 90 jours à compter de la date d'ouverture au public de l'enregistrement d'un nouveau gTLD, mais les utilisateurs de la base de données peuvent choisir de recevoir des notifications indéfiniment. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans le présent paragraphe. Certains administrateurs des services d'enregistrement ont introduit dans leur contrat entre le service et l'unité d'enregistrement une disposition concernant un service contentieux étendu pour une durée indéterminée, par exemple le Charleston Road Registry (appartenant à Google) pour ".app" (voir gtldresult.icann.org/applicationstatus/applicationdetails:downloadapplication/1343?t:ac=1343).

²⁶ Voir www.trademark-clearinghouse.com/content/tmch-stats.

ii) Systeme de suspension uniforme rapide

17. Les principes UDRP resteront un important instrument défensif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque et l'ICANN a mis en place un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas²⁷.

18. Issu d'une série de procédures et de comités de l'ICANN, le système de suspension uniforme rapide continue de soulever un certain nombre de questions, concernant en particulier son lien avec les principes UDRP²⁸. L'ICANN a adressé aux prestataires potentiels de services de suspension uniforme rapide un appel d'offres auquel, à l'issue d'un examen approfondi du modèle de suspension uniforme rapide de l'ICANN, le Centre n'a pas été en mesure de participer²⁹. Le Centre continue de suivre de près l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne la solution prévue par la procédure de suspension uniforme rapide et son éventuelle application aux domaines de premier niveau tels que ".com".

B. PLANS DE L'ICANN EN VUE D'UNE RÉVISION DES PRINCIPES UDRP ÉTABLIS À L'INITIATIVE DE L'OMPI ET AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

19. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux détenteurs de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une solution remplaçant avantageusement l'action judiciaire. Or, à l'issue de discussions en 2011 au cours desquelles une nette majorité des participants a estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l'ICANN en tant qu'organe axé sur les enregistrements³⁰ ferait davantage de mal que de bien, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques de l'Internet (GNSO) a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP après le lancement de nouveaux gTLD. Le rapport préliminaire de l'ICANN sur cette question qui a été publié en octobre 2015 présentait une série de questions complexes relatives au fond et à la procédure³¹. À cet égard, le Centre a formulé des observations soulignant le succès de longue date des principes UDRP et les risques liés à toute tentative de révision. Après l'ouverture d'un débat public, l'ICANN a publié son rapport final sur cette question en janvier 2016, recommandant que la GNSO lance un processus d'élaboration de politiques (PDP) afin d'examiner tous les mécanismes de protection des droits en deux phases. La phase initiale (qui devrait produire un "Rapport initial" pour consultation publique fin 2019) porte sur les mécanismes de protection des droits établis pour le programme relatif aux nouveaux gTLD, notamment la base de données centrale sur les marques (y compris les services "préliminaires" et le système de "contentieux")³² et le système de suspension uniforme rapide, tandis que la deuxième phase (qui devrait s'ouvrir fin 2019 probablement

²⁷ Le Centre a pour sa part transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet concernant un "mécanisme de suspension accéléré (des noms de domaine)" (voir www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf) et a ensuite fait des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l'ICANN (voir prague44.icann.org/node/31773 et toronto45.icann.org/node/34325). Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

²⁸ Une liste extensive de ces questions figure notamment dans la lettre du Centre adressée à l'ICANN le 2 décembre 2010, publiée à l'adresse www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf.

²⁹ La question de l'accréditation des prestataires suscite des craintes quant à la stabilité des mécanismes de protection des droits; l'OMPI a exprimé ces inquiétudes dès 2007, dans le cadre des principes UDRP (voir www.wipo.int/amc/en/docs/icann040707.pdf).

³⁰ Voir community.icann.org/display/gnsoudrpd/Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP; voir également de manière plus générale le paragraphe 31 du document WO/GA/39/10.

³¹ Voir gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-prelim-issue-09oct15-en.pdf.

³² Voir la note 25.

pendant la consultation publique) portera sur les principes UDRP³³. C'est un sujet de préoccupation important et le Centre continue de se tenir activement informé des intentions des parties prenantes de l'ICANN concernant les principes UDRP et des mécanismes de protection des droits attachés aux marques en général. Dans ce contexte, le Centre reste en relation avec l'ICANN et, le cas échéant, les principaux acteurs du domaine des marques, tels que l'ECTA, l'INTA et MARQUES.

C. RGPD ET RÉPERTOIRE WHOIS

20. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne³⁴ est entré en vigueur le 25 mai 2018. Comme l'a déclaré la Commission européenne, l'objectif ultime du RGPD est de répondre aux préoccupations en matière de respect de la vie privée et de confidentialité des données compte tenu des intérêts légitimes des tiers, notamment en matière contractuelle et contentieuse.

21. Depuis le 25 mai 2018, les données figurant dans les répertoires WHOIS publics ne mentionnent plus les coordonnées complètes des détenteurs de noms de domaine. Elles se limitent normalement à "l'organisme d'enregistrement" et au pays. En particulier, le nom et l'adresse électronique du détenteur de l'enregistrement ne sont dans la plupart des cas pas visibles. Toutefois, afin de faciliter les contacts avec le détenteur du nom de domaine, l'unité d'enregistrement doit fournir une adresse électronique ou un formulaire de contact en ligne anonymes. En dépit de ces limitations, lorsqu'une plainte est soumise à un prestataire de services UDRP, les unités d'enregistrement respectant les principes de l'ICANN transmettent généralement les coordonnées du répertoire sur demande de ce prestataire (tout en "verrouillant" parallèlement l'enregistrement du nom de domaine et les coordonnées de l'unité d'enregistrement), conformément aux garanties d'une procédure régulière énoncées dans les règlements UDRP. Une "Spécification temporaire [de contrat]" de l'ICANN pour les données d'enregistrement dans les gTLD indique expressément que les unités d'enregistrement doivent fournir les "données d'enregistrement" intégrales aux prestataires de services UDRP³⁵. Il semble que l'on parte ici du principe que les prestataires de services UDRP satisfont aux critères d'"intérêt légitime" visé à l'article 6.1)f) et d'"exécution d'un contrat" visé à l'article 6.1)b) du RGPD³⁶, ce qui signifie que les unités d'enregistrement sont tenues de fournir les données figurant dans les répertoires WHOIS aux prestataires de services UDRP.

22. Le Centre continue de suivre de près les incidences du RGPD sur les procédures UDRP. Outre les fonctions du Centre en rapport avec les principes UDRP, pour répondre aux préoccupations plus larges en matière d'application des droits de propriété intellectuelle suscitées par la mise en œuvre du RGPD, des discussions étendues sont en cours avec les parties prenantes sur un éventuel modèle d'"accréditation et accès" au répertoire, y compris un rôle potentiel de certification des droits des détenteurs d'actifs de propriété intellectuelle pour l'OMPI³⁷.

³³ Voir [gnso.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-final-issue-11jan16-en.pdf](https://www.gnso.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-final-issue-11jan16-en.pdf).

³⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

³⁵ Voir www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en, à l'annexe F.

³⁶ En 2018, le Centre a publié à l'intention des parties des recommandations informelles de l'OMPI sur les conséquences pratiques du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données sur les procédures UDRP. Voir www.wipo.int/amc/en/domains/gdpr/.

³⁷ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/framework-elements-unified-access-model-for-discussion-18jun18-en.pdf>. Voir en outre l'ordre du jour de la réunion de l'ICANN tenue en juin 2018 à l'adresse <https://62.schedule.icann.org>. Voir également

D. NOMS DE DOMAINES INTERNATIONALISÉS

23. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, l'introduction de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution intéressante du DNS³⁸. Ceux-ci étaient nombreux parmi les premiers gTLD dont l'attribution dans la zone racine du DNS a été annoncée par l'ICANN.

E. AUTRES DÉSIGNATIONS

24. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, d'autres activités déployées par l'ICANN touchent à la protection de désignations autres que les marques.

a) Organisations intergouvernementales

25. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et d'autres types de désignations, dont les noms de pays et les noms et sigles d'organisations intergouvernementales.

26. En 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations intergouvernementales³⁹. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations à l'ICANN en février 2003⁴⁰.

27. À l'issue des délibérations de l'ICANN⁴¹, le Guide de candidature aux nouveaux gTLD de l'ICANN a limité la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales au recours prévu dans le cadre des procédures d'objection préalable à l'attribution des domaines de premier niveau (pour les domaines demandés), dont il est question aux paragraphes 24 et 25. Toutefois, à la suite des efforts soutenus déployés par les organisations intergouvernementales, le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN de protéger les désignations d'organisations intergouvernementales contre leur enregistrement abusif par des tiers dans le DNS avant l'attribution de tout nouveau gTLD⁴². Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN, sur la base des critères existants pour l'enregistrement sous le nom de domaine de premier niveau .int, de collaborer avec les organisations intergouvernementales afin d'établir une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger au moins pour la série actuelle de nouveaux gTLD. Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN, dans l'attente des travaux complémentaires sur des mesures de mise en œuvre spécifiques, de prévoir la protection à titre provisoire des noms et sigles d'organisations intergouvernementales par le biais d'un moratoire

www.ipconstituency.org/assets/Outreach/DRAFT%20-%20WHOIS%20Accreditation%20and%20Access%20Model%20v1.7.pdf.

³⁸ Voir également le plan final de l'ICANN pour la mise en œuvre d'un processus accéléré d'établissement de noms de ccTLD internationalisés publié en novembre 2009 (voir www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/idncctld-implementation-plan-16nov09-en.pdf). Depuis lors, cette procédure a permis d'introduire plusieurs ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166-1 (voir www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements).

³⁹ Voir www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_3.pdf; voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8 et le paragraphe 149 du document SCT/9/9.

⁴⁰ Voir www.wipo.int/amc/fr/docs/wipo.doc.

⁴¹ À titre d'information, voir le document WO/GA/41/17 Rev.2, notamment les paragraphes 40 et 41.

⁴² Voir

gacWeb.icann.org/download/attachments/27132070/FINAL_Toronto_Communique_20121017.pdf?version=1&modificationDate=1354149148000&api=v2.

contre l'enregistrement par un tiers. Bien que des progrès soient réalisés en termes de mise en œuvre, le moratoire reste en vigueur.

28. Dans sa réponse au GAC, le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il avait adopté une résolution concernant une telle protection à titre provisoire au deuxième niveau sur la base des critères existants pour l'enregistrement dans le nom de domaine de premier niveau .int, via une liste de réserve de l'ICANN dans laquelle étaient recensés les noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger contre l'enregistrement par un tiers, dans le cadre du contrat avec les services d'enregistrement de TLD génériques. L'ICANN a invité les organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises à se faire connaître, tout en sollicitant de la part du GAC (et des organisations intergouvernementales) une synthèse comprenant les critères et la liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales dont le GAC recommandait la protection. En réponse, une coalition d'organisations intergouvernementales a élaboré des critères fondés sur le domaine .int pour la protection des organisations intergouvernementales, ainsi qu'une liste de ces organisations, qu'elle a transmis au Conseil d'administration de l'ICANN en février 2013⁴³. Par la suite, le GAC a communiqué au Conseil d'administration de l'ICANN ses recommandations sur les conditions⁴⁴ que devaient remplir les organisations intergouvernementales pour pouvoir bénéficier de la protection, ainsi qu'une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger⁴⁵.

29. Le 1^{er} avril 2013, le Conseil d'administration a fait part au GAC de ses préoccupations quant à la manière dont la protection des sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être conciliée avec les demandes d'enregistrement potentiellement légitimes de tiers portant sur des noms de domaine correspondants, et a demandé comment gérer dans la pratique les cas potentiellement légitimes d'utilisation concomitante de ce sigle⁴⁶. En juillet 2013, à la suite de délibérations approfondies avec l'ICANN et des efforts soutenus déployés par les organisations intergouvernementales, le GAC a fait des recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN soulignant la nécessité d'une protection spéciale de nature préventive pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales dans le DNS⁴⁷. Dans ce contexte, le Conseil d'administration de l'ICANN a pris une résolution tendant à prolonger la période de protection provisoire jusqu'à la première réunion du comité chargé du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD (NGPC), après la réunion de l'ICANN de novembre 2013⁴⁸.

⁴³ Voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/crocker-to-dryden-16jan13-en.pdf.

⁴⁴ Ces critères comprennent le statut d'organisation intergouvernementale établie par un traité et dotée d'une personnalité juridique internationale, le statut d'observateur auprès de l'ONU ou le statut de fonds ou de programme de l'ONU.

⁴⁵ Voir www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-22mar13-en.

⁴⁶ Le Conseil d'administration de l'ICANN a également demandé des éclaircissements sur les moyens de réviser périodiquement la liste et les langues additionnelles dans lesquelles la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être demandée. Voir www.icann.org/en/news/correspondence/crocker-to-dryden-01apr13-en.

⁴⁷ Le GAC a en outre indiqué qu'il partait du principe que le Conseil d'administration de l'ICANN était prêt à appliquer pleinement les recommandations du GAC en vue d'une mise en œuvre pratique et efficace de la protection de nature préventive au deuxième niveau dans les nouveaux gTLD, et il a précisé que les mesures de protection provisoires pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales devaient rester en place jusqu'à la fin des échanges entre le GAC, l'ICANN et les organisations intergouvernementales. Voir durban47.icann.org/meetings/durban2013/presentation-gac-communique-18jul13-en.pdf.

⁴⁸ Voir www.icann.org/resources/board-material/resolutions-new-gtld-2013-07-17-en#1.a.

30. En octobre 2013, le NGPC a présenté une proposition de protection des sigles d'organisations intergouvernementales au deuxième niveau qui ne conférait pas auxdits sigles la protection permanente de nature préventive évoquée dans les précédents communiqués du GAC⁴⁹.

31. Parallèlement aux efforts déployés par le NGPC, le GAC et les organisations intergouvernementales⁵⁰, la GNSO avait lancé un "processus d'élaboration de politiques" sur la protection des organisations intergouvernementales, auquel ont participé le Centre et des représentants d'autres organisations intergouvernementales. Passant outre les objections des organisations intergouvernementales, ce processus a rejeté les appels à la protection préventive des sigles d'organisations intergouvernementales au deuxième niveau. À la place, il a préconisé la mise en œuvre d'un mécanisme de protection défensive pour les sigles des organisations intergouvernementales, conjuguée à la suppression des mesures de protection provisoires en place pour ces sigles. Ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de la GNSO en novembre 2013. En avril 2014, le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé d'adopter les recommandations du Conseil de la GNSO qui n'allaient pas à l'encontre des recommandations du GAC, à savoir protéger contre l'enregistrement les noms complets des organisations intergouvernementales aux premier et deuxième niveaux, dans deux langues.

32. Nonobstant cette recommandation du GAC et la position des organisations intergouvernementales, en juin 2014 le Conseil de la GNSO a voté en faveur du lancement d'un deuxième processus d'élaboration de politiques sur l'opportunité de donner aux organisations intergouvernementales l'accès à des mécanismes défensifs de protection des droits (tels que les principes UDRP ou les mécanismes de suspension uniforme rapide) pour lutter contre l'enregistrement abusif de sigles d'organisations intergouvernementales ou de noms complets d'organisations intergouvernementales qui ne sont pas couverts par l'exclusion susmentionnée. La majorité des recommandations finales du groupe de travail, approuvées par une partie seulement du Conseil de la GNSO et communiquées au Conseil d'administration de l'ICANN pour examen, ont suscité des inquiétudes parmi les organisations intergouvernementales et le GAC. S'agissant d'une recommandation concernant les immunités des organisations intergouvernementales, en raison d'un certain nombre de facteurs, le Conseil de la GNSO a fait part de son intention de constituer un nouveau groupe de travail. Cependant, le GAC a réaffirmé que tout mécanisme de protection des droits propre aux organisations intergouvernementales et inspiré des principes UDRP existants devait tenir compte du statut de ces organisations en droit international sans modifier les principes UDRP existants. Le Conseil d'administration de l'ICANN a également entériné l'avis précédent du GAC concernant la nécessité de protéger les sigles d'organisations intergouvernementales dans le DNS⁵¹. Avec les autres organisations intergouvernementales concernées, le Centre continue de suivre de près l'évolution de ce dossier de longue date de l'ICANN. En fin de compte, le Conseil d'administration de l'ICANN peut être appelé à concilier les divergences entre les recommandations du GAC et celles de la GNSO en ce qui concerne les mécanismes de protection des droits des organisations intergouvernementales⁵².

⁴⁹ Le GAC et le NGPC avaient annulé leur participation à une réunion proposée par les organisations intergouvernementales le 30 septembre.

⁵⁰ Pour un résumé plus complet, voir les paragraphes 42 à 45 du document WO/GA/48/12 Rev.

⁵¹ Voir www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-abudhabi60-gac-advice-scorecard-04feb18-en.pdf.

⁵² Voir www.icann.org/resources/pages/igo-ingo-protection-policy-2018-01-16-en,

www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2018-02-04-en#2.d et

www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-abudhabi60-gac-advice-scorecard-04feb18-en.pdf. En juillet 2018, le Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chargé du Bureau des affaires juridiques, agissant au nom de plusieurs organisations intergouvernementales (dont l'OMPI), a adressé une lettre au Conseil d'administration de l'ICANN dans laquelle il faisait part de ses craintes après la publication du rapport final sur le processus d'élaboration de politiques (voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/mathias-to-board-27jul18-

b) Noms géographiques

33. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC en particulier a exprimé des préoccupations quant à leur utilisation et leur protection dans les nouveaux gTLD⁵³. Pour le premier niveau⁵⁴, le Guide de candidature de l'ICANN stipule que "les demandes portant sur des chaînes de caractères qui sont des noms de pays ou de territoires ne seront pas approuvées car elles ne sont pas prévues dans le programme relatif aux nouveaux gTLD pour cette série de demandes"⁵⁵. Les chaînes de caractères présentées à l'enregistrement que l'ICANN considère comme correspondant à d'autres désignations géographiques, par exemple des noms de capitales, doivent être accompagnées de pièces justificatives ou d'une attestation de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents⁵⁶.

34. Les membres du GAC ont exprimé d'autres réserves concernant un certain nombre de demandes portant sur de nouveaux gTLD pour cause de correspondance avec des noms géographiques ou d'autres termes "sensibles", recommandant au Conseil d'administration de l'ICANN de ne pas aller au-delà d'une évaluation initiale et demandant des précisions au Conseil sur la possibilité pour les candidats de modifier les demandes portant sur de nouveaux gTLD afin de tenir compte des préoccupations particulières du GAC⁵⁷.

35. Concernant de nouveaux gTLD éventuels, des discussions se tiennent dans le cadre d'un groupe de travail intercommunautaire dénommé Work Track 5⁵⁸.

en.pdf). En réponse, les membres du Groupe de travail chargé de l'élaboration de la politique ont défendu les conclusions du rapport dans un courrier d'août 2018 adressé au Conseil d'administration de l'ICANN (voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/igo-ingo-wg-to-icann-board-16aug18-en.pdf). Voir la suite des discussions lors de la réunion d'octobre 2018 de l'ICANN, à l'adresse gac.icann.org/sessions/icann63-agenda-item-3-curative-rights-protection-mechanisms.

⁵³ En 2007, le GAC a publié les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui prévoient notamment que l'ICANN devrait éviter d'attribuer tout nouveau gTLD contenant le nom d'un pays, d'un territoire ou d'un lieu ou la désignation d'une langue régionale ou d'une population, sauf accord des gouvernements ou des pouvoirs publics compétents. Ces principes du GAC indiquent en outre que les nouveaux services d'enregistrement devraient adopter des procédures pour bloquer ou contester les noms ayant une signification nationale ou géographique au deuxième niveau sur demande des gouvernements. Voir archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-principles-regarding-new-gtlds-28mar07-en.pdf. Voir également gac.icann.org/contentMigrated/icann63-barcelona-communicue.

⁵⁴ En ce qui concerne les enregistrements au deuxième niveau, le contrat de base de l'ICANN avec les services d'enregistrement contient un "Inventaire des noms réservés au deuxième niveau dans les services d'enregistrement pour les gTLD" où figurent certains noms de pays et de territoires. Voir newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/base-arrangement-specs-04jun12-en.pdf, spécification 5.

⁵⁵ Voir newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf, à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names".

⁵⁶ Voir newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf, à partir de la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support".

⁵⁷ Voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-27mar14-en.pdf, rubrique "4. Specific Strings". Bien que le Conseil ait accepté la recommandation du GAC tendant à ne pas donner suite à certaines demandes, il a sollicité des informations supplémentaires du GAC, ainsi que des commentaires du public, sur une série de garanties complémentaires demandées par le GAC au sujet de plusieurs catégories de demandes portant sur de nouveaux gTLD correspondant à des secteurs réglementés ou à des termes du dictionnaire. Voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf. Concernant la demande d'enregistrement de ".amazon", voir www.icann.org/resources/pages/irp-amazon-v-icann-2016-03-04-en. Le 18 décembre 2018, le président du Conseil d'administration de l'ICANN a informé les États membres de l'ACTO que leur demande de réexamen en vertu des mécanismes de responsabilité de l'ICANN était en cours de traitement (voir www.icann.org/en/system/files/correspondence/chalaby-to-mendoza-18dec18-en.pdf). Un sous-groupe du GAC sur les noms géographiques (relevant du Groupe de travail du GAC sur les futurs gTLD) a établi un projet de document pour la prochaine série de gTLD mettant en évidence plusieurs questions d'intérêt général en rapport avec les noms géographiques, qui fait actuellement l'objet de discussions supplémentaires au sein de l'ICANN. Voir gacWeb.icann.org/download/attachments/27132037/Geo%20names%20in%20new%20gTLDs%20Updated%20%20V3%20%2029%20august%202014%5B4%5D.pdf?version=1&modificationDate=1411549935000&api=v2.

⁵⁸ Voir gac.icann.org/activity/new-gtlds-geographic-names-as-tlds-wt5. Voir le paragraphe 10.

36. En décembre 2016, l'ICANN a autorisé l'ouverture à l'enregistrement de tous les noms de domaine à deux caractères précédemment réservés au deuxième niveau des nouveaux gTLD sous réserve que les administrateurs des services d'enregistrement accordent préalablement aux gouvernements respectifs un délai de 30 jours pour l'acquisition de ces noms de domaine, qu'ils exigent des demandeurs une déclaration selon laquelle ces derniers ne laisseront pas entendre, à tort, qu'il existe un lien quelconque avec le gouvernement en ce qui concerne l'utilisation du nom de domaine à deux caractères et qu'ils prévoient une procédure de dépôt de plaintes postérieure à l'enregistrement⁵⁹. C'est ainsi que le Centre a transmis des commentaires à l'ICANN, faisant observer que le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet prévoyait la possibilité d'examiner des mesures permettant d'appliquer les principes UDRP aux enregistrements de troisième niveau afin d'atténuer le risque d'atteinte aux marques⁶⁰. Depuis l'autorisation de l'ICANN, et notamment lors de discussions récentes, plusieurs membres du GAC ont exprimé leurs préoccupations et ont demandé que l'ICANN fournisse des informations coordonnées sur les demandes et délégations correspondantes⁶¹. Il est prévu qu'un processus similaire puisse être utilisé pour les noms de pays de deuxième niveau (actuellement bloqué).

37. Sur ces questions et d'autres questions concernant le DNS, le Centre s'est attaché à informer les secteurs concernés au sein du Secrétariat, notamment pour appuyer les travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)⁶². Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer, le cas échéant.

38. Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document.

[Fin du document]

⁵⁹ Sont notamment inclus les plans "visant à réduire autant que possible les risques de confusion". Voir www.icann.org/en/system/files/files/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf.

⁶⁰ Voir forum.icann.org/lists/comments-proposed-measures-two-char-08jul16/pdfECmcS9knuk.pdf.

⁶¹ Voir static.ptbl.co/static/attachments/193221/1541537228.pdf?1541537228. Voir également l'Enquête sur la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans le système des noms de domaine menée par le Centre avec le concours du secrétariat du SCT le 12 mars 2018, qui a fait l'objet du document SCT/39/7, disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_39/sct_39_7.pdf.

⁶² Voir par exemple les documents SCT/37/4, SCT/37/5, SCT/38/3, SCT/39/5, SCT/40/4 et SCT/41/5. Voir également la réunion SCT/IS/GEO/GE/17.